

HÉLÈNE SICARD L.LL
AVOCATE
BARRISTER AND SOLICITOR

1255 Phillips-Square
Suite 808
Montreal, Quebec
H3B 3G1
Tel: (514) 281-1720
Fax: (514) 281-0678

helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 6 mars 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : R-3669-2008, phase 2
Réplique de l'Union des consommateurs (UC) aux commentaires sur sa
demande d'intervention faits par Hydro-Québec Transport (HQT) le 4
mars 2009

Chère consoeur,

L'Union des consommateurs (UC) répond par la présente aux commentaires sur sa demande d'intervention soumis par Hydro-Québec Transport (HQT) le 4 mars et reçus en fin d'après-midi de ce même jour.

Remarques préliminaires

UC désire d'abord porter à l'attention de la Régie le fait que HQT soulève des objections sur chacune des neuf demandes d'intervention déposées.

Commentaires particuliers

Concernant les commentaires de HQT visant spécifiquement la demande d'intervention de UC, le demandeur soumet que :

« ces intéressés (dont UC) auraient pu identifier et préciser la nature du ou des sujets sur lesquels ils ont l'intention d'intervenir, ces derniers ayant, entre autres, déjà pu prendre connaissance de la preuve existante et déposée au dossier en phase 1, sous la pièce révisée HQT-12 Document 4.»¹

¹ Page 2, 4^e paragraphe.

UC soumet que la pièce HQT-12 Document 4, dont nous avons pris connaissance, constitue une longue énumération des modifications proposées par le Transporteur pour se conformer aux ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC mais que ces modifications ne font pas l'objet d'explications, ni de justification outre la référence à une exigence de conformité.

Les conséquences de ces modifications sur l'accès au réseau de transport et aux divers services de transport n'y sont pas non plus détaillées, ce que requiert notamment la Régie en complément de preuve dans sa décision procédurale pour la phase 2 du dossier.²

HQT allègue par ailleurs que UC a identifié dans sa demande d'intervention les annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec* comme sujet à débattre et mentionne à cet effet que seul le libellé des annexes 4 et 5 sera discuté en phase 2. Sur ce point, UC soumet que, contrairement à ce qu'avance HQT, elle n'a pas l'intention de reprendre le débat de fond sur la tarification des services complémentaires mais uniquement d'examiner en phase 2 du dossier la portée du libellé des annexes 4 et 5 telles que soumises.

Pour ce qui est de la notion « d'intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général », invoqué par UC dans sa demande d'intervention, nous soumettons que, contrairement à ce qu'affirme HQT, UC fait mention de ses interventions antérieures et régulières dans les dossiers non pas pour démontrer son intérêt à intervenir spécifiquement dans le présent dossier mais plutôt pour camper, justement, la nature de son intérêt général et de sa représentativité à l'égard des enjeux énergétiques en fonction des groupes qu'elle représente.

Il demeure que l'intérêt des clients résidentiels et, plus particulièrement celui des ménages à faible revenu, est directement mis en cause par les modifications aux *Tarifs et conditions de transport* qui seront examinées en phase 2 du présent dossier en ce qu'elles s'avéreront déterminantes sur la disponibilité, les coûts et conditions d'utilisation du réseau de transport pour ses différents usagers, ce qui inclut notamment les conditions de desserte des clients de charge locale, la répartition des coûts entre les divers usages et utilisateurs, dont les usages éventuels par Hydro-Québec Distribution pour des fins de revente de ses surplus d'approvisionnements post-patrimoniaux.

Les modifications proposées aux *Tarifs et conditions de Transport d'Hydro-Québec* sont donc susceptibles d'avoir des répercussions tarifaires sur les consommateurs d'électricité que UC représente.

² D-2009-008, page 3.

L'Union des consommateurs a notamment indiqué que les sujets sur lesquels elle interviendra en phase 2 seront davantage circonscrits et précisés dès qu'elle aura pris connaissance de la preuve complémentaire devant être déposée par le Transporteur et qu'elle évaluera conséquemment la nécessité de recourir ou pas aux services d'un expert-conseil ou d'un témoin expert, exclusif ou commun, selon la nature et la portée de cette preuve.

Conséquemment, UC demande à la Régie de lui reconnaître le statut d'intervenant dans le présent dossier et d'accorder un délai suffisant aux intervenants, après le dépôt de la preuve complémentaire exigée de HQT, pour qu'ils puissent en compléter leur évaluation et décider conséquemment des moyens et ressources qu'ils affecteront au dossier et des conclusions recherchées qui soient les plus conformes aux intérêts qu'ils représentent respectivement.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Jean Morel (HQT)
Me Carolina Rinfret (HQT)
Jean François Blain